



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Le Tignet



Saint-Cézaire-sur-Siagne

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Cannes

### ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2026-06-34

réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 13,  
entre les PR 9+400 et 11+620 et les VC adjacentes, sur le territoire des communes  
de LE TIGNET et de SAINT CEZAIRE-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Le Tignet,*

*Le maire de Saint-Cézaire sur Siagne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Laval, en date du 01 juin 2026 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOC-GR-2026-6-147 en date du 1 juin 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement au réseau d'alimentation ENEDIS en traversée sous chaussée entre les PR 10+170 à 10+270, de réfection définitive de la chaussée et de marquage au sol, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 9+400 et 11+620 et les VC adjacentes ;

### ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du **lundi 15 juin 2026**, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au **vendredi 26 juin 2026 à 6 h 00**, en semaine de jour ou de nuit, la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 9+400 et 11+620 et les VC adjacentes, pourra s'effectuer selon les phases et modalités suivantes :

**Phase 1** - Entre les PR 10+170 et 10+270, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00 :

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

**Phase 2** - Entre les PR 9+400 et 11+620, de nuit entre 21 h 00 et 6 h 00 :

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par un pilotage manuel.

**Au débouché des VC Adjacentes :**

Les sorties du Chemin des Lauvières et du Castellaras seront gérées au cas par cas, par un pilotage manuel et devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours

**Riverains :**

Les sorties riveraines seront gérées au cas par cas, par un pilotage manuel et devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

**Phase 1 :**

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

**Phase 2 :**

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes, seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée, conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et à 50 km/h hors agglomération;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EUROTP, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Le Tignet et de Saint Cézaire-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale concernée et les maires des communes de Le Tignet et de Saint Cézaire-sur-Siagne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) affiché et publié dans les communes de Le Tignet et de Saint Cézaire-sur-Siagne ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Le Tignet et de Saint Cézaire-sur-Siagne,

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Le Tignet, e-mail : [policemunicipale@letignet.fr](mailto:policemunicipale@letignet.fr),
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint Cézaire-sur-Siagne : [mairiestcezaire@wanadoo.fr](mailto:mairiestcezaire@wanadoo.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROTP – Le Pont d'Avril Chemin de l'Abadie, 06150 CANNES LA BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [samira.oueslati@eurotp.fr](mailto:samira.oueslati@eurotp.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société ENEDIS / M. Laval – 1250 chemin de Vallauris, 06161 ANTIBES ; e-mail : [morgan.laval@enedis.fr](mailto:morgan.laval@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lhugues@departement06.fr](mailto:lhugues@departement06.fr), [ereyraud@departement06.fr](mailto:ereyraud@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Le Tignet, le 08/06/2026

Le maire,



Claude SERRA

Saint Cézaire sur Siagne le 09/06/2026

Le maire,



Christain ZEDET

Nice, le 05 JUIN 2026

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND